

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

N°250-2025

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Rue du Colombier**

**Le vendredi 03 octobre de 7h à 19h**

**– MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

**Considérant** que l'inauguration de l'ITEP Patrice PETRAULT aura lieu le vendredi 03 octobre 2025 rue du Colombier,,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des personnes de l'entrée de la rue du Colombier côté rue Gabriel Péri, face aux bâtiments n° 12 à 14 jusqu'à l'accès du chemin des Ecoliers.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'inauguration de l'ITEP Patrice PETRAULT aura lieu **le vendredi 03 octobre 2025 rue du Colombier à Marly-la-Ville.**

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit le vendredi 03 octobre de 7h à 19h. Le stationnement sera considéré comme gênant de l'entrée de la rue du Colombier côté rue Gabreil Péri, face aux bâtimentx n° 12 à 14 jusqu'à l'accès chemin des Ecoliers. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 3 :** La signalisation et le balisage seront effectués par le personnel des services techniques afin d'assurer la sécurité.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passage piétons existants.

Le stationnement sera possible rue du Brelan – rue des Epoux Delanchy – rue du Puits – chemin des Pauvres et au n° 2 rue Roger Salengro.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

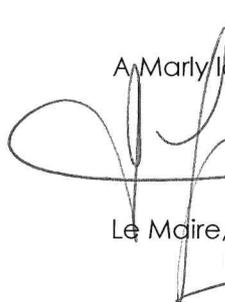
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Services Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 30 septembre 2025

  
Le Maire, André SPECQ.

